

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



MAR 22 1982



Distr.  
GENERALE  
A/36/720/Add.2  
18 mars 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
Point 110 de l'ordre du jour

UN/ASSEMBLEE

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN  
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Cinquième Commission (troisième partie)

Rapporteur : M. Mario MARTORELL (Pérou)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a faites précédemment à l'Assemblée générale au sujet du point 110 b) de l'ordre du jour (Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban) sont consignées dans la deuxième partie du rapport de la Commission (A/36/720/Add.1). Conformément à ces recommandations l'Assemblée, à sa 100ème séance plénière, le 16 décembre 1981, a adopté les résolutions 36/138 A et B.
2. A sa 106ème séance plénière, le 16 mars 1982, l'Assemblée générale, sur proposition du Secrétaire général (A/36/860), a décidé de poursuivre l'examen du point 110 b) de l'ordre du jour lors de la reprise de sa trente-sixième session afin de fournir les fonds nécessaires à l'accroissement de 1 000 hommes des effectifs de la Force.
3. La Commission a repris l'examen du point 110 b) de l'ordre du jour à ses 84ème et 85ème séances, les 17 et 18 mars 1982. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/36/865 et Corr.1) ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/36/868).
4. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.5/36/SR.84 et 85).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

5. A la 65<sup>ème</sup> séance, le 18 mars, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.5/36/L.51) ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Liban, Népal, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Sénégal et Suède.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/36/L.51 par 65 voix contre 9, avec une abstention (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 1/ :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Guyane, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Hongrie, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

S'est abstenu : Tchad.

7. Les représentants de la Hongrie, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote.

## III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

8. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

---

1/ Le représentant de Singapour a ultérieurement fait savoir au Président qu'il avait l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban 2/, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/,

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1973) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981) et 501 (1982) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, des 17 juin et 17 décembre 1980, des 19 juin et 18 décembre 1981 et du 25 février 1982,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980 et 36/138 A du 16 décembre 1981,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanent du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

1. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 9 825 000 dollars (soit un montant net de 9 822 000 dollars), pour la période allant du 25 février au 18 juin 1982 inclus, en plus des dépenses autorisées pour la Force en vertu de la résolution 36/138 A de l'Assemblée générale, afin de financer l'accroissement des effectifs de la Force approuvé par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 501 (1982), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/138 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

---

2/ A/36/865 et Corr.1.

3/ A/36/868.

2. Autorise en outre le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, dans le même but, jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 913 000 dollars (soit un montant net de 1 910 333 dollars) par mois, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1982 inclus, en plus des dépenses autorisées pour la Force en vertu de la résolution 36/138 A de l'Assemblée générale, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 498 (1981), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/138 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982.

-----